



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 155

Pétitionnaire : Monsieur Yves GIORDANINO – Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives »
Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestique - Lâchers de tir
Localisation : commune de Marseille au lieux-dit : Vallon de la barasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yves GIORDANINO, Président de l'association Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives » en date du 24 aout 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques du 2 septembre 2013 ;

Considérant l'arrêté n°2012-063 du directeur par intérim du Parc national des Calanques en date du 5 décembre 2012 portant décision individuelle d'introduction d'espèce, notamment son article 5 ;

Considérant que la circonstance d'absence d'avis du conseil économique, social et culturel n'a pas pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que le directeur puisse délivrer une autorisation pendant la période transitoire comprise entre la date de création de l'établissement public du parc national des Calanques et l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration portant nomination des membres du conseil économique, social et culturel ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation précise l'origine des individus d'élevage ainsi que leur état sanitaire ;

Considérant que le nombre d'individus relâchés décroît de 80 individus pour les Faisans colchide par comparaison à l'année 2012 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'Association Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives » représentée par son président, monsieur Yves GIORDANINO, est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de tir en saison de chasse pour l'espèce suivante :

1° le Faisan colchide (*Phasianus colchicus*).

Article 2

Le nombre maximal d'individus de Faisan colchide (*Phasianus colchicus*) autorisé pour la saison de chasse 2013 est fixé à cent quatre vingt (180) individus.

Les opérations de lâcher de tir de l'espèce suscitée sont autorisées dans les conditions ci après édictées :

1° vallon de la Barasse : trente (30) individus le 8 septembre, quarante (40) individus respectivement les 13 septembre, 10 novembre, 8 décembre et 12 janvier ;

Les effectifs fixés sont les quantités maximales.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le dimanche 8 septembre 2013 et le dimanche 12 janvier 2014. Il n'est prévu aucune date de report.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'Association Société de Chasse et de Protection de l'environnement du Massif Saint-Cyr « Les Eaux vives » aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de tirs, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 5

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 04 septembre 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques



François BLAND

Copie : -Conseil Général des Bouches-du-Rhône (CG13)
-Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
-Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
-Office National des Forêts (ONF)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

